

L'EFFICACITÉ

à cœur

Département de l'Yonne

Commune de Montréal

Dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
pour la nouvelle station d'épuration de la commune
de Montréal

COMPLEMENTS DE REGULARITE

Date : 26 mars 2018



Commune de Montréal

Commune de Montréal :

Mairie de Montréal

17 Grande Rue

89420 MONTREAL

Tél : 03-86-32-10-01

Mail : mairie-de-montreal@wanadoo.fr



Utilities Performance :

26 rue du Pont Cotelle

45 100 ORLEANS

Tel : 02 38 45 42 42



Fondateurs de Up

1. CONTEXTE

La commune de Montréal est desservie par un réseau d'assainissement collectif qui est raccordé sur une station d'épuration de type décanteur-digesteur. Les infrastructures d'assainissement collectif relèvent de la compétence de la commune de Montréal.

Le réseau d'assainissement de collecte a un linéaire d'environ 3.0 km de réseau séparatif eaux usées. Le réseau comporte 1 poste de refoulement intermédiaire.

Une étude de diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisée en 2012-2013 par le bureau d'études SEAF.

La station d'épuration de type décanteur-digesteur date de 1963. La capacité nominale de la station d'épuration était considérée à 300 EH lors de sa création. Elle est obsolète et n'assure pas un traitement satisfaisant des effluents.

Le programme de travaux prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration pour assurer un traitement satisfaisant et répondre aux besoins futurs de la commune.

L'article 10 de la loi sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration, suivant l'importance de leurs effets sur le milieu aquatique les installations, ouvrages, travaux et activités dont la liste figure dans une nomenclature publiée par **l'article R214-1 du Code de l'Environnement (le décret n°93-743 du 29 Mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 a été codifié dans le Code de l'Environnement par décret n°2007-397 du 22 mars 2007)**. Ces installations, ouvrages, travaux et activités respectent également les dispositions **de l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Une rubrique de cet article (voir détail page suivante) doit être considérée afin de définir le régime auquel sont soumis les ouvrages d'assainissement :

- **rubrique 2.1.1.0. qui s'applique à la capacité de traitement de la filière d'assainissement ;**
- **rubrique 2.1.2.0. qui s'applique aux déversoirs d'orage.**

Au regard de ces rubriques (voir page suivante), le système de traitement des eaux usées de la commune de Montréal est **soumis à déclaration**.

La Commune de Montréal, représentée par Monsieur le Maire, a confié à UP la réalisation du dossier d'incidence.

[La demande de déclaration a été enregistré le 8 février 2018 \(Dossier n°89-208-00009\).](#)

[Le présent document a pour objet de fournir les compléments de régularité demandé par courrier du 8 février 2018 à la commune de Montréal concernant des valeurs pour les normes pour chaque paramètre azoté et phosphore \(NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Po43⁻, Pt\).](#)

2. NIVEAU DE REJET

La réglementation impose un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice. Par conséquent, afin que les rejets respectent l'objectif de qualité du milieu récepteur, la station d'épuration de Montréal doit être capable de traiter les effluents de manière à ce que le niveau de rejet ci-dessous ne soit pas dépassé :

Tableau 1 : Niveau de rejet

Paramètres	Concentrations maximales	Ou Rendement (%)
DBO ₅	30 mg/l	92
DCO	90 mg/l	88
MES	30 mg/l	95
NTK*	20 mg/l*	79

* Pour ce paramètre, la norme est à respecter en moyenne annuelle.

Afin de limiter l'incidence sur le Serein en période d'étiage, le rejet de la station sera dirigé vers une lagune d'évapotranspiration végétalisée pendant la période d'étiage.

En tout état de cause, le service de la Police de l'Eau doit valider les valeurs ci-dessus et fixer le niveau de rejet à respecter par la nouvelle station d'épuration de Montréal.

Dans tous les cas, les valeurs seuils de concentrations rédhitoires de l'arrêté du 21 juillet 2016 ne doivent pas être dépassées.

Tableau 2 : Valeurs seuils de concentrations rédhitoires

Paramètre	Concentration maximale de l'arrêté ministériel
MES	85 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

Le débit de référence au sens de l'arrêté du 21 juillet défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis, sera fixé pour la station d'épuration à 43.1 m³/j et 8.1 m³/h.

En complément de niveau de rejet relatif à la performance de la station, les normes complémentaires suivantes sont proposées.

Tableau 3 : Niveau de rejet complémentaire

Paramètres	Concentrations maximales
NH4+	12,9 mg/l
NO2-	0,1 mg/l
NO3-	221,50 mg/l
Pt	15,7 mg/l
PO43-	36 mg/l

L'impact du rejet sur la qualité du Serein au regard de ces paramètres complémentaires est détaillé dans le dossier de déclaration (paragraphe 2.2.1.1).

Remarque sur les valeurs de qualité de rejet maximum retenues pour les paramètres complémentaires :

NH4+ : Niveau retenu correspondant à 10 mg/l N considéré comme un majorant du niveau de rejet attendu sur ce type de filière (« Choix de techniques d'assainissement adaptées aux communes et ruisseaux de tête de bassin versant – Profils et études – 2009 »).

Concernant le phosphore total, le calcul a été effectué en supposant un abattement négligeable sur la filière de l'ordre de 25%, ce qui peut être le cas sur une filière de traitement de type lits à macrophytes qui n'assure pas un traitement spécifique du phosphore (un léger abattement est présent en début de vie des filtres).

Concernant PO4(3-), il a été retenu comme hypothèse une concentration majorante correspondant à 90 % de la concentration en Pt en sortie (analogie avec les boues activées).

Concernant NO(2-), il a été retenu comme hypothèse une concentration majorante de 0.1 mg/l NO2- par analogie avec les concentrations observées sur les rejets de filières de traitement aérobique pour le traitement d'eaux usées domestiques (boues activées).

Concernant NGL, niveau retenu correspondant à un abattement de 25% sur le paramètre, soit un niveau de rendement minorant le rendement attendu sur ce type de filière (« Choix de techniques d'assainissement adaptées aux communes et ruisseaux de tête de bassin versant – Profils et études – 2009 »).

Concernant NO(3-), il a été retenu comme hypothèse une concentration majorante correspondant à 50 mg/l N au regard des concentrations observées sur les filières de type lit à macrophytes (« Filtres plantés de roseaux – Réalisation et fonctionnement dans le Morbihan – SATESE 2008 »).